

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALHYGE (Ex Ininitial BTB)

Zone Artisanale
du Clos de la Rode
11590 Cuxac-D'aude

Références : UID11/66-C3-2024-470
Code AIOT : 0018200064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2024 dans l'établissement KALHYGE (Ex Ininitial BTB) implanté Zone Artisanale du Clos de la Rode 11590 Cuxac-d'Aude. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE (Ex Ininitial BTB)
- Zone Artisanale du Clos de la Rode 11590 Cuxac-d'Aude
- Code AIOT : 0018200064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Kalhyge à Cuxac d'Aude est une blanchisserie industrielle, autorisée pour laver 20 tonnes de linge

par jour (vêtements de travail, draps, serviettes, torchons, tapis, etc.). Elle utilise essentiellement de l'eau chaude et des produit lessiviel. Les rejets d'effluents industriels sont pré-traités sur le site puis dirigés

vers la station d'épuration urbaine de la commune.

Un dispositif de réception, de tri, de repassage, de traçabilité, de stockage et d'expédition complète l'organisation générale du site.

Le site est historiquement présent sur la commune de Cuxac d'Aude dans un secteur devenu sensible aux inondations et protégé depuis par des digues.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rétentions extérieures	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 4.3.12	Demande d'action corrective	2 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.4.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Inventaire des substances	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.2.1	Sans objet
4	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.3.2	Sans objet
5	Dispositif de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.3.2.7	Sans objet
6	Installations électriques : vérification	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.3.3	Sans objet
8	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.5.4	Sans objet
9	Consignes	Arrêté Préfectoral du 05/05/2008, article 7.6.1	Sans objet
10	Etiquetage des substances	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.2	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.3	Sans objet
12	Réservoirs – étanchéité	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.4	Sans objet
13	Compatibilité des produits	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.5	Sans objet
14	Stockage sur les lieux d'emploi	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Elimination des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.8	Sans objet
16	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un porter à connaissance doit être déposé en janvier 2025 afin de régulariser divers points. Une étude doit être lancée pour mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de l'arrêté
Prescription contrôlée :
Liste des rubriques ICPE de la nomenclature des installations classées concernée par l'activité du site: 2340, 2910, 1434, 1432, 1510, 1611, 1630, 2920
Constats :
Le porter à connaissance annoncé pour 2023 lors de l'inspection de 2022 doit être terminé et envoyé à l'inspection des installations classées dans les prochains jours. Ce dossier devra permettre d'apprécier les évolutions des installations et les modifications éventuelles de leur situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétentions extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 4.3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Fossés extérieurs
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées vers les fossés qui ceinturent le site après traitement (article 3.6.1.3). Les fossés qui ceinturent le site doivent être fermés ou doivent pouvoir être isolés. de l'ensemble des exutoires de la zone et être régulièrement entretenus et avoir en permanence un volume utile de rétention d'au moins 360 m3. L'exploitant s'assure en permanence que l'ensemble des équipements d'évacuation des eaux pluviales à l'intérieur du site et à l'extérieur du site sont correctement dimensionnés,

aménagés et entretenus pour permettre aux eaux pluviales d'être collectées, traitées et évacuées en tout temps. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

Les fossés dans lesquels se déversent les eaux d'extinction ne peuvent être étanchés en raison des prescriptions du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation), ces fossés servant avant tout à l'évacuation des eaux pluviales. Un réseau séparé avec une rétention étanche doit être mis en place.

Une étude doit être lancée avec la société SADE début 2025. L'inspection des installations classées doit être prévenue du lancement de cette étude et disposer du cahier des charges.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Inventaire des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des produits

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente du service d'inspection et des services de secours.

Constats :

L'inventaire des substances dangereuses est tenu à jour et a été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu

Prescription contrôlée :

Article 7.3.2.1 : Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les murs ou parois séparatifs. Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs. Les portes communicantes entre les zones doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des zones.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Article 7.3.2.3 : Les ateliers d'entretien du matériel, les bureaux et les locaux sociaux doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), . - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré 2 heure). Article 7.3.2.4 : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet à l'extérieur des zones d'activités ou isolé par une paroi coupe-feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures (y compris les vitrages, les quincailleries et leurs dispositifs de fermeture EI 30).

Constats :

Les portes concernées ont été remplacées par des portes coupe-feu de degré 2 heures. Les portes disposent de grommets mais pas d'aimant permanent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.3.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Constats :

Un contrôle de conformité du dispositif de désenfumage par un prestataire externe à l'établissement a eu lieu le 3 décembre 2024 sans relever de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques : vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de

l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Un rapport exhaustif de vérification des installations électriques par un organisme externe a été réalisé le 9 janvier 2024. Des remarques ont été émises au titre des rubriques Q18 et Q19. Toutes les observations ont été levées, la dernière en date étant le coffret électrique du réfectoire en août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.4.4

Thème(s) : Produits chimiques, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

La formation du personnel est régulière. La liste des personnes formées et habilitées à entrer dans le local lessiviel est affichée devant le local.

Aucun exercice n'est réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'alarme

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive. Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Constats :

Un exercice incendie a été réalisé en 2024. Le temps de réaction a été de 3 minutes selon le compte-rendu établi par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Consignes****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/2008, article 7.6.1**Thème(s) :** Produits chimiques, Consignes**Prescription contrôlée :**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Constats :

La consigne est disponible sur place.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Etiquetage des substances****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.2**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont correctement étiquetés. Un produit (poudre) est en attente d'une cuve de stockage, mais le récipient est correctement étiqueté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.3

Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Les rétentions sont présentes et conformes. Les règles de rétention sont reprises dans les consignes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réservoirs – étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.4

Thème(s) : Produits chimiques, Réservoirs – étanchéité

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Constats :

Le contrôle est réalisé en visuel au fil de l'eau. Une mise en eau est effectuée en cas de doute pour vérifier l'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Compatibilité des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.5

Thème(s) : Produits chimiques, Compatibilité des produits

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Le tableau d'incompatibilité est affiché dans le local avec le plan d'implantation indiquant les quantités maximales. Chaque produit dispose de sa propre rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage sur les lieux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.6

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage

Prescription contrôlée :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

La galerie de séparation dite "Galerie Logistique" doit être exempte de tout stockage de matières comburantes et/ou combustibles.

Les équipements et matériels momentanément entreposés ne doivent en aucun cas perturber ni ralentir l'intervention des équipes de secours en cas de nécessité.

Constats :

Il n'y a pas de stockage sur les lieux d'emploi, en dehors d'un produit d'entretien de la chaudière. Tous les produits sont en local lessiviel et transportés par des tuyaux et des pompes sur les lieux d'emploi, sauf les huiles qui disposent d'un stockage extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.8

Thème(s) : Produits chimiques, Elimination

Prescription contrôlée :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Constats :

En cas d'accident, un numéro d'appel est affiché afin de faire intervenir une entreprise agréée pour évacuer les déchets.

Les fûts usagés sont récupérés par les lessiviers via une consigne (filière REP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

En ce qui concerne la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, celle-ci est constituée de 3 poteaux d'incendie normalisés, situés à moins de 100 mètres des zones d'activité et de stockage et réparti autour du site : chaque poteau d'incendie devra permettre simultanément un débit de 60 m³/h pour 2 bar, un débit de 60 m³/h pour 3 bar, un débit de 70 m³/h pour 2 bar. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente .

Constats :

Le dégagement demandé lors du contrôle de 2022 afin d'assurer la disponibilité opérationnelle permanente a été mis en place. Une croix rouge a été tracée au sol afin de matérialiser l'aire de dégagement.

Type de suites proposées : Sans suite